

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-208

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-04-25-00005 - Arrêté N°DDT/SEA/2024-07 portant désignation des membres composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-25-00005

Arrêté N°DDT/SEA/2024-07 portant désignation
des membres composant la commission
consultative paritaire départementale des baux
ruraux

**Arrêté N°DDT/SEA/2024-07
portant désignation des membres composant
la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de procédure civile, notamment son article 889 ;

VU les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, Livre IV relatif aux baux ruraux notamment ses articles L. 411-3, L. 411-4, L. 411-11, L. 492-1 et suivants, ses articles R. 414- 1, R. 414-2, R. 414-3, R 414-4-1 ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, et notamment le II de son article 104 ;

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'ordonnance 58/2024 de la Cour d'Appel de Paris du 23 février 2024 modifié par l'ordonnance 86/2024 du 26 mars 2024 désignant les assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux de l'Yonne pour une durée de six ans à compter du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2019-02 du 11 mars 2019 désignant les syndicats représentatifs du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le procès-verbal, en date du 06 février 2019, du recensement général des votes pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, à l'issue des élections des membres à la chambre d'agriculture du département de l'Yonne lors du scrutin clôturé le 31 janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Yonne comprend :

I-MEMBRES DE DROIT :

1) **Président** : le Préfet ou son représentant

2) **Membres avec voix consultatives** :

- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale des Notaires ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne (FDSEA) ou son représentant ;
- le Président des « Jeunes Agriculteurs » de l'Yonne ou son représentant ;
- le Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Yonne ou son représentant ;
- le Porte-Parole de la Coordination rurale de l'Yonne ou son représentant ;

II-MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET A VOIX DÉLIBÉRATIVES :

1) **Bailleurs à ferme** :

	<u>Titulaires</u> :	<u>Suppléants</u> :
FDSEA	M. BOURDON Jean-Paul	M. HARDOIN Daniel
FDSEA	M. COURTAULT Jean-Claude	M. LEFET Yves
FDSEA	M. LEPRETRE Hubert	Mme RÉMOND Monique
FDSEA	M. MICHAULT Pascal	M. THORAILLER Serge
FDSEA	M. PORTIER Jean-Pierre	Mme TREMBLAY Brigitte
FDSEA	M. SCHALLER Marc	M. VIGNEAUX Claude

2) Preneurs à ferme :

	<u>Titulaires</u> :	<u>Suppléants</u> :
FDSEA	M. BAECKE Denis M. LAROCHE Pierrick M. SEGAULT Régis M. SOUPE Frédéric	M. BONIN Pierre M. COCHON Ghislain M. GAGNEPAIN Laurent M. NEVEUX Sébastien
FDSEA-J.A	SEGUIN Yohann	FOUQUIAU Romain
Confédération Paysanne	THIBAUT Franck	DUPUIS Christophe

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-03 du 14 mars 2018 est abrogé.

Article 3 :

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

En cas d'absence du Préfet et de son représentant, la directrice départementale des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 4 :

Le président de la commission peut consulter ou faire siéger des membres à titre d'expert, notamment des juristes.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à chacun des membres.

Fait à Auxerre, le **25 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr